

## INVITATION

ENSEIGNANTS  
À STATUT  
PRÉCAIRE ET  
STAGIAIRES

Les conseillers en relations de travail du Syndicat de Champlain vous invite à une séance d'information générale sur les thèmes suivants : droits des personnes à statut précaire, listes de priorité d'emploi, évaluation, tâche, champs d'enseignement, types de contrats, salaire, droits sociaux, structure syndicale, etc.

**Le mercredi 19 avril 2023  
à 16 h 30**

dans un local du CSSP

### Inscription obligatoire

Vous devez vous inscrire en utilisant le formulaire électronique prévu à cet effet sur le site Internet du Syndicat, dans l'onglet « [Inscriptions](#) ». Votre inscription nous permettra de vous faire parvenir la documentation nécessaire pour participer à la rencontre **quelques jours avant la formation**.

## Soirée de fin d'année : Elle est de retour!

Après trois ans d'absence, nous avons le plaisir de vous annoncer que notre traditionnelle soirée de fin d'année aura bel et bien lieu, le vendredi 16 juin!

Comme par le passé, cette soirée se tiendra à l'école secondaire De Mortagne!

Alors... réservez immédiatement cette date à votre agenda!

Plus d'informations et de détails vous seront communiqués bientôt.

Le comité organisateur

## Annexe B : Bonne nouvelle!

Lors de notre dernière rencontre de suivi concernant l'Annexe B de l'entente locale, nous avons appris que l'équipe du service des ressources financières avait amorcé l'analyse de la projection au 30 juin de l'Annexe B et qu'il se dégage un important surplus estimé à environ 4,5 M \$.

Bien que l'exercice ne soit pas terminé, et le fait que dans ce surplus nous devons prévoir la récupération salariale pour les établissements, 1,5 M \$ seront redistribués dès maintenant au prorata du nombre d'élèves dans les établissements.

Mark Infante

## Quatre cents dollars pour les titulaires d'une classe-cycle

Vous enseignez dans une classe-cycle ? Il est important de savoir que le Ministère a prévu des montants alloués annuellement à titre de mesures particulières concernant les groupes à plus d'une année d'études (GPAE). Le comité de perfectionnement au niveau du Centre de services scolaire gère celles-ci.

Depuis quelques mois, il y a des discussions au sein de ce comité sur les sommes allouées pour les classes à plus d'une année d'études. Anciennement ce montant était de 300 \$ par classe. **Bonne nouvelle, il sera majoré à 400 \$ cette année** pour chaque groupe GPAE.

Chaque enseignante ou enseignant, titulaire d'une classe-cycle, disposera donc de 100 \$ supplémentaires pour l'année scolaire 2022-2023 qui devront être utilisés selon les modalités décrites à l'Annexe

16 de l'Entente nationale: « *Les sommes allouées à chaque centre de services scolaire sont dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat de matériel, pour la prise en charge ponctuelle (communément appelée « déjumelage ») d'une partie du groupe par une enseignante ou un enseignant, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés).* »

Pour l'année scolaire 2023-2024, le comité poursuit ses discussions afin d'établir le montant qui sera distribué.

C'est donc à l'enseignant de choisir comment il utilisera cette somme afin de soutenir ses interventions auprès de sa classe GPAE.

Mark Infante

## Entrée en vigueur de la nouvelle structure de l'échelle de traitement

Conformément à l'annexe 53 de l'Entente 2020-2023, une nouvelle structure de l'échelle de traitement sera introduite à compter du 139<sup>e</sup> jour de travail de la présente année scolaire, soit le 31 mars 2023.

### Effets de l'intégration à la nouvelle échelle salariale

Cette nouvelle structure salariale aura comme conséquence pour les enseignantes et enseignants des échelons 3 à 16, de conserver le même « numéro » d'échelon, mais de bénéficier, trois mois plus tôt d'une augmentation salariale, soit à la 139<sup>e</sup> journée de l'année en cours, plutôt qu'à la rentrée scolaire, indépendamment du nombre de jours travaillé. Ce qui veut dire que même si la personne concernée demeure au même échelon, elle aura quand même droit à une augmentation de salaire.

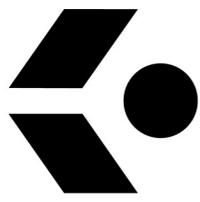
Pour ce qui est des enseignantes et ensei-

gnants des échelons 1 et 2, le processus habituel continuera de s'appliquer. Il faudra donc avoir cumulé son année d'expérience pour passer à l'échelon supérieur lors de la prochaine année scolaire.

Par exemple, les enseignantes et enseignants à l'échelon 3 avant le 139<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 seront toujours au même échelon le 1<sup>er</sup> juillet 2023, et seront rattrapés par ceux qui étaient à l'échelon 2, uniquement si ces personnes ont cumulé leur année d'expérience.

Les enseignantes et enseignants actuellement à l'échelon 17 passeront à l'échelon 16, sans modifier leur salaire. Il faut donc comprendre que ce sont seulement les futurs enseignantes et enseignants qui atteindront le sommet de l'échelle un an plus tôt, sans toutefois rien enlever à ceux qui sont déjà en fonction.





# Des Patriotes

Info-enseignant

## Mouvement de personnel 2023-2024

*N.B. : Ce texte ne remplace pas la convention collective.*

*En cas de litige, on doit référer aux clauses 5-3.15, 5-3.16 et 5-3.17 de l'entente locale 2009.*

### NOTES PRÉLIMINAIRES

1. Le processus d'affectation s'inscrit dans un échéancier précis. L'enseignante ou l'enseignant a des droits, mais encore faut-il qu'ils soient exercés **dans le délai prévu**.
2. Le processus d'affectation ne s'applique qu'aux **enseignantes et enseignants réguliers**. Les détentrices et les détenteurs de contrat à temps partiel ne sont pas concernés.
3. Aux fins d'alléger le texte, ne sont mentionnées que les clauses permettant une référence rapide à la convention. L'indication « N » réfère à une clause nationale et « L » à une clause locale.
4. L'enseignante ou l'enseignant en congé, avec ou sans traitement n'est pas exclu du processus d'affectation.
5. Le même processus s'applique au secteur de l'**éducation des adultes (11-7.14C) (L)** et à celui de la **formation professionnelle (13-7.25) (L)**.
6. Conservez toute correspondance écrite avec le Centre de services scolaire des Patriotes et faites-en parvenir une copie au Syndicat de Champlain.
7. Pour toute question relative à l'échéancier du processus d'affectation et de mutation 2023-2024, vous pouvez consulter le calendrier sur le site Internet du Syndicat ou sur le site du CSSP sur *La Sphère* ou vous pouvez communiquer avec votre conseillère en relations de travail. **La date et l'heure des échéanciers seront rigoureusement appliquées.**

\*\*\*

### 1. Excédent d'effectifs

Situation de la personne déclarée en « trop » dans son champ au niveau du CSSP. Si cette personne est permanente, elle sera mise en disponibilité. Dans le cas contraire, elle sera non réengagée. La mise en disponibilité ou le non réengagement est fait par ordre inverse d'ancienneté et la personne est versée au bassin d'affectation et est exclue du processus d'affectation au niveau de l'école.

### 2. Surplus d'affectation

Situation de la personne déclarée en « trop » dans son école. Cette déclaration est faite par champ ou discipline et par ordre inverse d'ancienneté. La personne est versée au bassin d'affectation.

### 3. Ancienneté

Celle calculée conformément à la convention et qui apparaît à la liste affichée dans l'école. Notons qu'à ancienneté égale prévaudra dans l'ordre, l'expérience et la scolarité.

### 4. Changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (5-3.17.08 a) (L)

La demande d'un changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement doit être effectuée par écrit.

Pour le premier bassin de juin, le CSSP l'accorde :

- s'il y a réduction des excédents d'effectifs sous réserve des critères de capacité (5-3.13) (N);
- si la personne détient un brevet ou un permis dans le champ, la discipline ou l'ordre d'enseignement;
- si la personne détient un certificat spécialisé conformément à la clause 5-3-13 a) (N) et qu'elle a enseigné 5 ans dans son champ d'origine.

Si tel est le cas, la personne sera versée au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation.

### 5. Désistement (5-3.17.08 b) (L)

Une demande de changement d'école par laquelle l'enseignante ou l'enseignant libère son poste et est versé au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation.

### 6. Mutation volontaire (5-3.17.08 d) (L)

Une demande de changement d'école par laquelle l'enseignante ou l'enseignant, sans libérer son poste, est versé au 2<sup>e</sup> bassin d'affectation. L'enseignante ou l'enseignant maintient son affectation tant qu'elle ou il ne choisit pas une nouvelle école d'affectation.

### 7. Retour à l'école d'origine (5-3.17.08 c) (L)

Demande de la personne mise en surplus d'affectation et qui désire retourner à son école si un poste devenait disponible avant le 1<sup>er</sup> jour de classe. La demande doit être signifiée par écrit.

N.B. : L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation est de retour à son école dès qu'un nouveau besoin apparaît dans son école d'origine et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> bassin, à moins qu'elle ou il ait signifié une demande de désistement.

### 8. Affectation

On entend une assignation à un champ, une discipline ou un ordre d'enseignement dans une école.



# Les situations particulières

## Déplacement de la clientèle

Avant le 1<sup>er</sup> avril, le Centre de services doit aviser les enseignantes et les enseignants et le Syndicat de son intention d'un tel déplacement.

Au plus tard le 20 avril, s'il y a effectivement déplacement, les personnes concernées choisissent soit l'école vers où se déplace la clientèle ou soit d'être versées au bassin d'affectation.

Celles et ceux qui ont choisi l'école sont, dès lors, réputés appartenir à cette école pour les fins du processus d'affectation pour l'année scolaire suivante.

## Postes répartis dans plus d'une école pour les champs 4, 5 et 6

Par école d'attache, on entend l'école où la personne des champs 4, 5 ou 6 dispense la majeure partie de son enseignement :

- La personne des champs 4, 5 ou 6 dont le poste est réparti dans plus d'une école qui se désiste, libère toutes ses affectations;
- La personne des champs 4, 5 ou 6 est versée au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation sauf dans les cas suivants :

- Elle obtient une tâche complète d'enseignement dans son école d'attache;
- La tâche d'enseignement dans chacune de ses écoles lui permet d'avoir une tâche pleine sans fractionner les tâches disponibles;
- Elle demande un congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante. Ce congé ne peut excéder 40 %.

## Au champ 1

La personne dont le poste était réparti dans plus d'une école et qui n'a pu obtenir une tâche complète d'enseignement dans l'école où elle dispense la majeure partie de son enseignement est versée au 1<sup>er</sup> bassin à moins qu'elle demande un congé sans traitement pour résorber son surplus. Ce congé ne peut excéder 40 %.

La personne qui désire changer d'ordre d'enseignement (primaire ou secondaire) doit en faire la demande par écrit.

Le changement d'ordre n'est possible qu'au champ 1. Dans les autres cas, on parlera de changement de champ.

Catherine Camerlain et Dominique Cournoyer,  
Conseillères en relations de travail

### PERSONNES VERSÉES

#### AU 1<sup>ER</sup> BASSIN

- Les déplacements de clientèle;
- Les surplus d'affectation;
- Les désistements;
- Les personnes qui risquent d'être mises en disponibilité ou non rengagées;
- Les retours du champ 21;
- Les changements de champ, de discipline ou d'ordre;
- Une variation du % de tâche champs 4-5-6;
- Le champ 1 en surplus d'affectation.

### PERSONNES VERSÉES

#### AU 2<sup>E</sup> BASSIN

- Retour à l'école d'origine;
- Les personnes versées au champ 21;
- Les mutations volontaires;
- Les changements de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement non traités au 1<sup>er</sup> bassin.

**Les formulaires de mouvement de personnel ont été modifiés par un format en ligne. Veuillez vous référer au site du CSSP à l'adresse : <https://csp.ca/publications/seance-daffectation/> en cliquant sur l'hyperlien « processus d'affectation du personnel enseignant ».**

## Dates importantes 2023

<b>Demande de congé sans traitement à temps plein ou partiel, de congé sabbatique à traitement différé, de retraite progressive)</b>	<b>31 mars 2023</b>
Demande de changement de champ, d'ordre ou de discipline	4 mai 2023 à 12 h
Demande de changement de % pour une retraite progressive	19 mai 2023
Désistement et demande de retour à l'école d'origine, demande d'un congé sans traitement (max. 40 %) pour résorber son surplus d'affectation	25 mai 2023 à 12 h
Séance d'affectation (1 <sup>er</sup> bassin) pour tout le personnel (tous les champs)	1 <sup>er</sup> juin 2023 à 16 h 30 <b>par Teams</b>
Demande de mutation	14 juin 2023 à 12 h
Séance d'affectation (2 <sup>e</sup> bassin) mutation	22 juin 2023 à 15 h <b>par Teams</b>
Séance d'affectation pour combler les postes temps plein	30 juin 2023 à 10 h (horaire à venir)
Séance d'affectation pour les enseignants sur la liste de priorité d'emploi	16 août 2023 (horaire à venir)

